

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU
15 DÉCEMBRE 2017

Membres en exercices : 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents : 13 titulaires
9 suppléants

Délibération n°314 du Comité syndical

Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

Vu les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales

Adopte le règlement intérieur du syndicat mixte et ses annexes joints à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
ADOPTÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Article 1 : Réunions du Comité syndical

Délégués empêchés - pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le Président ou le directeur. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au Président avant le début du vote.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; le Président informe le Comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Accès aux dossiers

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués syndicaux durant les cinq jours francs précédant la séance, au siège du Syndicat mixte et durant les heures ouvrables. Par ailleurs, ces dossiers sont tenus à la disposition des délégués syndicaux sur les lieux de la réunion avant son début et durant la séance.

Les délégués syndicaux ont accès, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent, aux projets de contrats ou de marchés (article L2121-12 du CGCT) accompagnés de l'ensemble des pièces, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public.

Article 2 : Débats du Comité syndical

Respect de l'ordre du jour

Les points inscrits à l'ordre du jour sont, sauf décision contraire du Comité syndical, débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le Comité syndical peut décider d'ajourner le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour.

Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au Président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée ; si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le Président détermine l'ordre des interventions.

Expression des délégués

Les délégués s'adressent au Comité ou au Président ; les discussions entre délégués et les interruptions de parole des orateurs sont interdites. Le Président peut toutefois intervenir pour inviter un délégué à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Clôture des débats

Le Président clôt les débats lorsque aucun délégué ne demande plus la parole ; cette clôture des débats peut également, à la demande d'un délégué syndical, être décidée par le Comité syndical au cours de la discussion.

Lorsque le débat concernant un point à l'ordre du jour est clos, le Président ne peut plus donner la parole qu'à des délégués qui auraient été personnellement mis en cause au cours du débat ; le rapporteur du point débattu ou le Président peut également apporter d'éventuelles rectifications matérielles.

À la clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le Comité syndical est invité à se prononcer ; les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération.

Rappels au règlement

Tout délégué peut demander la parole pour exprimer des observations relatives au fonctionnement du conseil, s'agissant du règlement intérieur ou des règles générales résultant du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut retirer la parole à un délégué après lui avoir adressé deux rappels à l'ordre quant à la sérénité des débats ou au respect des règles de fonctionnement du Comité syndical.

Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire

Le débat sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés est organisé au cours d'une séance ordinaire, dans les deux mois précédant l'adoption du budget (article L2312-1 CGCT)

Un rapport précisant les grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués syndicaux, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

Article 3 : Initiatives des délégués : questions orales et propositions de motion ou de vœu

Lors de chaque réunion du Comité syndical, chaque délégué a le droit d'exposer une question orale ayant trait aux affaires syndicales. La question orale qu'un délégué souhaite exposer en séance du Comité syndical doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance. En séance, le Président répond à la question dont le délégué donne lecture au Comité syndical ; le Président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée ; ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du Comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du Comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque délégué peut proposer au Comité syndical d'adopter une motion ou un vœu relatif aux attributions syndicales. Cette proposition doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance ; elle est portée à la connaissance des délégués à l'ouverture de la séance. La proposition peut faire l'objet d'un débat qui ne peut cependant donner lieu à délibération qu'après inscription à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Un exemplaire est communiqué à chaque délégué.

Les observations ou demandes de rectification du compte rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du Comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.

Le procès-verbal des séances est considéré comme approuvé lorsque les délégués l'ont validé au Comité syndical suivant sa transmission.

Article 5 : Bureau syndical

Le Bureau est composé du Président, de quatre vice-présidents et de sept membres élus par le Comité syndical. Il se réunit sur convocation du Président et prépare les décisions du Comité Syndical.

En outre, il a reçu délégation du Comité syndical par délibération en date du 3 juillet 2017 aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme.

Il est rendu compte au comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Commissions

Dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision du schéma de cohérence territoriale, le Comité syndical constitue, en son sein, des commissions de travail, qui peuvent être thématiques ou territoriales.

Les commissions regroupent tous les délégués, titulaires ou suppléants, qui souhaitent participer aux travaux correspondants, soit autour de thématiques spécifiques, soit dans des secteurs géographiques cohérents.

Ces commissions sont présidées par l'un des membres du Bureau qui en anime les travaux fixe les dates, les horaires et lieux de réunions qui sont mentionnés sur la convocation.

Les commissions peuvent également être ouvertes à des personnes non membres du Comité syndical qui souhaitent participer aux échanges dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi ou de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Article 7 : Mission d'information et d'évaluation

Dans les conditions fixées par L2121-22-1 du CGCT, un sixième des délégués syndicaux peut adresser au président une demande écrite en vue de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou chargée de procéder à l'évaluation d'un service public syndical.

Le Président convoque un Comité syndical dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation. Au terme d'un débat, le Comité syndical délibère pour :

- définir les objectifs et la durée de la mission,
- fixer le nombre (qui ne peut excéder dix) de ses membres,
- désigner, au scrutin de liste (représentation proportionnelle au plus fort reste), les délégués qui participeront à la mission,

Les membres de la mission désignent parmi eux un rapporteur et un rapporteur-adjoint qui, d'une part, organisent le travail de la mission, en particulier les réunions des membres, les auditions de toute personne et le recueil de tout document qu'ils jugent nécessaire, et d'autre part, remettent au Président dans un délai maximum de six mois à compter de la création de la commission, un rapport qu'ils présentent au Comité syndical convoqué par le Président dans les deux mois suivant la remise du rapport. Le Comité syndical délibère alors sur les suites qu'il convient de réserver à ce rapport.

ANNEXES

Synthèse des règles de droit commun applicables au fonctionnement du Comité syndical (Code général des collectivités territoriales)

Fréquence des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés membres (art. L. 5211-11).

Le président réunit le comité à chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les 30 jours à la demande motivée du préfet ou du tiers des délégués. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence (art. L. 2121-9).

Convocation du Comité syndical

Le président convoque les délégués syndicaux (art. L. 5211-11).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (art. L. 2121-10).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation (art. L. 2121-12).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ; il peut être abrégé jusqu'à un jour franc par le président en cas d'urgence ; le président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires syndicales qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Présidence du Comité syndical

Le Comité syndical est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace (art. L. 2121-14).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14).

Le président a seul la police du Comité syndical ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre ; en cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L. 2121-16).

Secrétariat du Comité syndical

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un secrétaire de séance (art. L2541-6)

Quorum, vote et majorité

Le Comité syndical ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des délégués en exercice ; si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à trois jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17).

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est

toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L. 2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ; il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. L. 2121-21).

Séances publiques et huis clos

Les séances du Comité syndical sont publiques (art. L. 2121-18). Sur demande de cinq délégués ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 5211-11).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18).

Commissions

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué. Elles sont convoquées par le président qui les préside de droit dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui les composent ; dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché (art. L. 2121-22).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il donne lecture par le président (art. L. 2121-21).

Délibérations et mesures de publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre et par date ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L. 2121-23)

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président quelque soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent

pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie (art. R.2121-9).

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle, qui est mis à la disposition du public au siège syndical. Le public est informé dans les 24 heures que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel ; la diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement (art. R.2121-10)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (art. L. 2121-25), par extraits à la porte du siège syndical (art. R. 2121-11).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président ; chacun peut les publier sous sa responsabilité ; la personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes syndicaux peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat (art. L.2121-26)

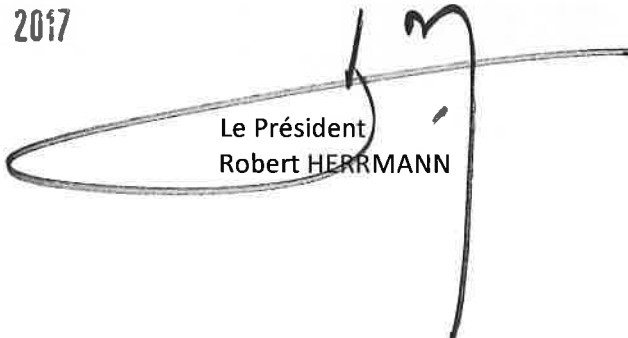
Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **21 DEC. 2017**

La publication le **21 DEC. 2017**

Strasbourg, le

21 DEC. 2017


Le Président
Robert HERRMANN

